

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
6ème chambre  
ARRET DU 12 FEVRIER 2013

R.G. N° 12/02281

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

**DEMANDERESSE AU CONTREDIT**

Madame Morgane D.  
Née le 27 Mai 1980 à MONTPELLIER (34000)  
xxx  
64420 ARTIGUELOUTAN  
Représentée par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS

**DEFENDERESSE AU CONTREDIT**

SAS STUDIO 89 PRODUCTIONS  
89 avenue Charles de Gaulle  
92575 NEUILLY SUR SEINE  
Représentée par Me Laurent CARRIÉ membre de la SCP DEPREZ, GUIGNOT &  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue en audience publique le 11 Décembre 2012, devant la cour composée de :

Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président,  
Madame Pascale LOUÉ WILLIAUME, conseiller,  
Monsieur François LEPLAT, conseiller, qui en ont délibéré,  
Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

**FAITS ET PROCEDURE**

"LE BACHELOR" est une émission présentée comme étant un jeu de rencontre et de séduction, dans lequel un célibataire " idéal" (le Bachelor), à la recherche de l'âme sœur doit choisir parmi un certain nombre de candidates (25 en saison 1, 20 en saison 2), également célibataires et à la recherche de l'âme sur, l'élue de son cœur. L'élimination des candidates s'opère au moyen de réceptions successives par le Bachelor, au cours desquelles celui-ci remet ou pas à chacune une rose, dont il dispose, en nombre inférieur aux candidates en lice ou encore en lice, réceptions qualifiée de "*Cérémonies de la Rose*" (article 3.6 du règlement du jeu).

A l'issue, le couple se voit offrir un voyage d'une valeur de 5 000 euros, le Bachelor pouvant donner une bague, offerte par la production, d'une valeur de 10 000 euros, à l'heureuse élue,

qui peut l'accepter ou la refuser. Ce jeu se déroule durant cinq semaines en des lieux différents, soit en France, soit à l'étranger, le Bachelor étant logé dans une maison, un appartement ou une chambre d'hôtel et les candidates, logées ensemble dans une "Villa". Morgane D. a été candidate à la deuxième édition de ce jeu, enregistrée pendant cinq semaines, à compter du 1er novembre 2003, puis diffusée, dans les semaines qui ont suivi, sur la chaîne de télévision M6.

Elle a, pour cela, signé un contrat de participation au jeu, qui précise en son article 1.7 que "*Le Bachelor et les Candidates ne sont pas payés, à quelque titre que ce soit, pour leur participation au jeu*", mais que leurs frais de déplacement, de nourriture, de logement ou tous autres frais pouvant survenir dans le cadre du jeu sont pris en charge, pendant sa durée, par la société anonyme W9 PRODUCTIONS, qui le produit et le réalise. L'article 3.8 du règlement du jeu prévoit néanmoins des "*gains de jeu*", outre ceux déjà mentionnés pour les finalistes, chaque candidate encore en lice percevant 200 euros, cumulables, à l'issue de chaque Cérémonie de la Rose, les cinq "candidates remplaçantes" et les dix éliminées dès le premier soir, percevant, chacune, 200 euros.

## PRÉTENTIONS DES PARTIES

Morgane D., ainsi que d'autres participants de l'émission, ayant demandé au conseil de prud'hommes de Nanterre de voir son "contrat de participation" au jeu "LE BACHELOR" requalifié en contrat de travail, voir reconnue sa qualité d'artiste-interprète et formé des demandes de rappel de salaires et d'indemnités subséquentes à l'encontre de la société par actions simplifiée STUDIO 89 PRODUCTIONS, venant aux droits de la société anonyme W9 PRODUCTIONS, et des sociétés MÉTROPOLE TÉLÉVISION et M6 INTERACTIONS, celui-ci a, par jugement entrepris du 30 mars 2012 :

*« Déclaré le conseil de prud'hommes de Nanterre matériellement incompétent au profit du tribunal de grande instance de Nanterre pour connaître du litige qui lui était soumis, Dit qu'à défaut de recours dans les quinze jours de la mise à disposition, le dossier serait transmis à cette juridiction, Réservé les dépens. »*

La cour est régulièrement saisie d'un contredit formé par Morgane D. contre cette décision. L'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 11 décembre 2012, en l'état des demandes suivantes, contenues dans des conclusions déposées au greffe et soutenues oralement :  
pour Morgane D. : *au visa du Code du Travail, notamment les articles L.7121-3, L.7121-4, L.7121-8, L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.3243-2, L.8223-1, L.8223-2, L.3121-1, L.3121-2, L.3121-31, L.1245-61, L.1245-2, R.1245-1, L.1241-1, L.1234-1, L.3121-10, L.3121-20, L.3121-22, L.3121-26, L.3121-31, L.3122-29, L.31-39, L.3133-1, L.3133-6, L.1121-1, L.3121-34, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, du Code de la Propriété Intellectuelle, notamment les articles L.132-23, L.212-1, L.212-2, L.212-3, L.212-4, L.331-1, L.122-7, L.131-3, 3 du Code civil, notamment l'article 1382, de la Convention Collective des Artistes Interprètes engagés pour des émissions télévisées, du Code de Procédure Civile, notamment les articles 12, 49, 89 et 700,*

CONSTATER qu'en participant au programme «*BACHELOR*» Morgane D. a exécuté une véritable prestation de travail au profit de la Société STUDIO 89 PRODUCTIONS,

CONSTATER que les tâches imposées à Morgane D. par la société STUDIO 89 PRODUCTIONS ont été exécutées sous la subordination de celle-ci qui avait le pouvoir de

donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en sanctionner les manquements,

CONSTATER que les sommes perçues par les Participants ont été improprement qualifiées de « gains » les QUALIFIER de rémunération perçue en contrepartie du travail effectué,

CONSTATER que la convention conclue entre les parties doit être qualifiée de contrat de travail,

En conséquence,

JUGER que le conseil de prud'hommes de Nanterre avait effectivement compétence pour statuer sur le présent litige,

INFIRMER le jugement rendu le 30 mars 2012 par le conseil de prud'hommes de Nanterre par lequel il s'est déclaré incompétent pour connaître du présent litige,

DÉCLARER Morgane D. recevable et bien fondée en son contredit de compétence,

EVOQUER le fond de l'affaire dans les conditions prévues par les articles 89 et suivants du code de procédure civile afin de donner une solution définitive au litige ;

En conséquence :

REQUALIFIER en contrat de travail la relation contractuelle entre la société STUDIO 89 PRODUCTIONS et les demandeurs au contredit,

CONSTATER que la société STUDIO 89 PRODUCTIONS était employeur des demandeurs au contredit,

CONSTATER que les demandeurs au contredit ont déployé une véritable activité d'artiste-interprète,

DÉCLARER la « *Convention Collective des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision* » applicable aux rapports existants entre les demandeurs au contredit et la société STUDIO 89 PRODUCTIONS,

CONSTATER que Morgane D. a été mise à la disposition de la société STUDIO 89 PRODUCTIONS vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pendant la durée du tournage, durée correspondant à la durée effective de travail,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer à Morgane D. :

- la somme de 18 262,80 euros à titre de rappel de salaire, outre la somme de 1 826,28 euros à titre de congés payés y afférents,
- la somme de 28 907,20 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires, outre la somme de 2 890,72 euros à titre de congés payés y afférents,
- la somme de 18 690 euros à titre de repos compensateur, outre la somme de 1 869,00 euros à titre de congés payés y afférents,

Soit un total de 77 446 euros, duquel seront déduites les sommes payées à titre de salaire,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer aux demandeurs au contredit la somme de 41 580,80 euros, correspondant à un mois de salaire, au titre du non respect de la procédure de licenciement,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer aux demandeurs au contredit la somme de 41 580,80 euros, correspondant à un mois de salaire, à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer Morgane D. la somme de 10 395,20 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, et celle de 1 039,52 euros à titre de congés payés y afférents,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS pour recours au travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié à payer aux demandeurs au contredit la somme de 249 484,80 euros, *Subsidiairement, si la cour refusait d'appliquer la convention collective des artistes-interprètes,*

SE DÉCLARER compétent pour connaître des demandes formulées par les requérants,

DÉCLARER les demandeurs au contredit recevables et fondés en leurs demandes,

REQUALIFIER en contrat de travail la relation contractuelle entre la société STUDIO 89 PRODUCTIONS et les demandeurs au contredit,

CONSTATER que la société STUDIO 89 PRODUCTIONS était leur employeur,

CONSTATER que les demandeurs au contredit ont été mis à la disposition de la société STUDIO 89 PRODUCTIONS vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pendant la durée du tournage, durée correspondant à la durée effective de travail,

CONSTATER que la rémunération des demandeurs au contredit devait être calculée sur la base du SMIC horaire en vigueur,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer à Morgane D. :

- la somme de 3 688,47 euros à titre de rappel de salaire, outre la somme de 368,85 euros à titre de congés payés y afférents,
- la somme de 5 835,64 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires, outre la somme de 583,56 euros à titre de congés payés y afférents,
- la somme de 3 774,76 euros à titre de repos compensateur, outre la somme de 377,48 euros à titre de congés payés y afférents,

Soit un total de 14 628,76 euros, duquel seront déduites les sommes payées à titre de salaire,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer aux demandeurs au contredit la somme de 9 279,20 euros, correspondant à un mois de salaire, au titre du non respect de la procédure de licenciement,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer aux demandeurs au contredit la somme de 9 279,20 euros, correspondant à un mois de salaire, à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer Morgane D. la somme de 2 098,88 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, et celle de 209,88 euros à titre de congés payés y afférents,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS pour recours au travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié à payer aux demandeurs au contredit la somme de 55 675,20 euros,

En tout état de cause,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer aux demandeurs au contredit la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi et résultant du non respect des durées maximales de travail, des temps de repos, de la liberté d'aller et venir, du droit à l'image, du droit au respect de la vie privée,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à remettre aux demandeurs au contredit une attestation ASSEDIC, un certificat de travail et un bulletin de paie, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document à compter du jour où [l'arrêt] à intervenir sera devenu définitif,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer aux demandeurs au contredit la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNER la société STUDIO 89 PRODUCTIONS aux entiers dépens.  
pour la société STUDIO 89 PRODUCTIONS :

A TITRE PRINCIPAL SUR LE CONTREDIT,

DIRE ET JUGER que l'émission BACHELOR est un programme audiovisuel de jeu,

DIRE ET JUGER que Morgane D. ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail,

En conséquence,

CONFIRMER le jugement rendu le 30 mars 2012 par le conseil de prud'hommes en ce qu'il s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Nanterre,

DÉBOUTER Morgane D. de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,

CONDAMNER Morgane D. à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNER Morgane D. à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 88 du Code de Procédure Civile,

A TITRE SUBSIDIAIRE SUR LA DEMANDE D'EVOCATION, si par extraordinaire la cour estimait le conseil de prud'hommes compétent pour statuer sur les présents litiges, renvoyer les parties devant le conseil de prud'hommes de Nanterre pour trancher le fond du dossier ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE SUR LE FOND, si par extraordinaire, la cour décidait d'évoquer l'affaire au fond,

DIRE ET JUGER que Morgane D. n'est pas artiste interprète au sens du Code Propriété Intellectuelle et de la Convention Collective des artistes interprètes dans les émissions de télévision du 30 décembre 1992 ;

REJETER ses demandes, fins et conclusions à ce titre ;

DIRE ET JUGER que dans ses demandes en paiement de salaires et repos compensateur au titre des heures et/ou heures supplémentaires prétendument accomplies, Morgane D. ne fournit aucun élément de nature à étayer ses demandes en paiement de salaires et, est, en tous cas non fondée,

REJETER ses demandes, fins et conclusions à ce titre ;

DIRE ET JUGER que Morgane D. est irrecevable et en tous cas non fondée en ses demandes au titre d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité de congés payés, du non respect de la procédure de licenciement, d'indemnité pour rupture abusive faute de preuve d'un quelconque préjudice, d'indemnité au titre du travail dissimulé, de dommages et intérêts au titre du prétendu non respect des durées maximales du travail, des dommages et intérêts pour les atteintes aux libertés d'aller et venir, à l'image et à la vie privée, de remise de documents sous astreintes et, plus généralement de toutes ses demandes, fins et conclusions,

REJETER ses demandes, fins et conclusions à ce titre ;

Le cas échéant,

ORDONNER la compensation de toute condamnation prononcée au bénéfice de Morgane D. avec les gains de jeu qu'elle a perçus, d'un montant de 1 000 euros,

Le cas échéant

CONDAMNER Morgane D. à restituer, après compensation avec les condamnations éventuellement prononcées, le trop perçu de gain de jeu qu'elle a fait,

LAISSER les dépens à la charge de Morgane D..

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées par elles et soutenues à l'audience.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

*Sur la compétence de la juridiction prud'homale :*

Morgane D. a saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre pour voir le contrat de participation au jeu "BACHELOR" qu'elle a signé avec la société W9 PRODUCTIONS, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la société STUDIO 89 PRODUCTIONS, requalifié en contrat de travail. Pour écarter sa compétence, le conseil de prud'hommes de Nanterre a retenu que les différents participants aux jeux de télé-réalité qui l'avaient saisi d'une demande de requalification étaient tous liés à la société anonyme W9 PRODUCTIONS par un contrat de participation à un jeu et non par un contrat de travail et qu'ainsi, sa compétence devait être déclinée au profit de celle du tribunal de grande instance de Nanterre.

Morgane D. se fonde tant sur le contrat de participation que sur le règlement du jeu pour soutenir qu'elle a bien été soumise à un contrat de travail. Le contrat de participation indique, à cet égard, en préalable, que " *la Candidate a été choisie par W9 pour être l'une des candidats vingt cinq présentées au Bachelor*" et que " *La Candidate confirme qu'elle a fourni à W9 les renseignements ayant conduit à sa sélection de manière sincère, loyale et exacte* ".

Le règlement du jeu précise, quant à lui (article 1.8 à 1.12) que " *A l'occasion d'une première sélection, les candidats devront répondre à une série de questions posées par l'équipe de sélection de W9. Ces questions, dont certaines sont éliminatoires, permettent de présélectionner les candidats. Si un candidat correspond aux critères de présélection, il est convoqué à rendez-vous pour un casting. A l'issue de ces castings, W9 procédera à la sélection d'environ deux cent cinquante (250) candidats hommes et femmes. Ces 250 candidats seront invités à rencontrer les membres de l'équipe de W9 responsables de la sélection. Seront alors effectués des "screen tests" et des tests permettant de mieux connaître la personnalité des candidats présélectionnés. Parmi ces 250 candidats, cent vingt (120) environ seront retenus pour la troisième sélection. Au cours de cette troisième sélection, des tests seront organisés par les membres de l'équipe de sélection de W9 ou par toute autre personne dont l'intervention sera jugée utile par W9. Ces tests auront pour but, entre autres choses, de déterminer si les capacités physiques et psychologiques des candidats sélectionnés sont compatibles avec les caractéristiques et les exigences du Jeu.*"

Elle exclut la qualification de jeu, citée à l'article 1964 du code civil, en illustration du contrat aléatoire, la société productrice du jeu, qui exerce ainsi son activité, n'étant soumise à aucun risque de perte ou de gain vis à vis des participants au jeu, qui, pour leur part, ne misent rien, le règlement du "jeu" pouvant, au surplus être modifié unilatéralement et discrétionnairement (article 6.3) par la société de production.

Morgane D. écarte également la qualification d'oeuvre documentaire ou informative et fait valoir que la notion de télé-réalité ne peut pas être retenue pour des émissions totalement formatées. Elle soutient que la notion de cause subjective est indifférente à l'existence du contrat de travail, la seule cause objective pouvant être évoquée étant la prestation que l'autre partie doit fournir.

Sur l'existence d'une prestation de travail, elle estime avoir pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement normal de sa vie personnelle pris part à des activités imposées et exprimé des réactions attendues, ce qui correspond bien à un travail.

Sur le lien de subordination, Morgane D. fait valoir que toutes les obligations déclinées dans le règlement démontrent largement son existence, du fait du pouvoir discrétionnaire de la société W9 PRODUCTIONS qui y est réaffirmé à plusieurs reprises, de la détermination des lieux et temps de travail aux mains de cette société ou, encore, du pouvoir de sanction tant financière (article 4.1 du règlement pour le Bachelor, article 5 pour tous) que par la possibilité prévue de renvoyer la candidate qui ne se plierait pas à ses instructions (article 4.4 du contrat de participation).

Sur la rémunération, elle soutient que peu importe la forme juridique qui a été donnée à la rémunération, la société W9 PRODUCTIONS ayant assumé le versement d'une somme de 200 euros, cumulable, à chaque candidate.

Pour soutenir l'incompétence du conseil de prud'hommes, la société STUDIO 89 PRODUCTIONS maintient que juridiquement "LE BACHELOR" est un jeu, sans mise d'argent, dans lequel les candidates sont libres d'abandonner le jeu et le Bachelor de ne pas remettre de rose lors de la Cérémonie finale, ce qui s'est produit lors de la saison 2, en 2004, ni le contrat de participation, ni le règlement ne demandant au participant l'accomplissement d'un quelconque travail. Elle ajoute d'ailleurs, que c'est bien dans la catégorie "jeux" que "LE BACHELOR" a été déclaré auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), en application de l'article 4 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 et qu'en tout état de cause, ce jeu est dépourvu de scénario préalable, car on ne connaît pas sa fin.

La société STUDIO 89 PRODUCTIONS considère que l'on ne peut requalifier un contrat en contrat de travail en se fondant seulement sur ses clauses, mais d'abord sur les éléments de fait, et qu'en l'espèce, aucun des trois critères du contrat n'est rempli.

Ainsi estime-t-elle que ni le contrat de participation, ni le règlement ne portent trace d'un travail demandé aux candidats, seules leurs qualités personnelles et non professionnelles étant mises en avant ; que ni la cause subjective, ni la cause objective du contrat, pour laquelle elle se réfère à plusieurs déclarations des anciens participants, ne sont l'accomplissement d'un travail ; qu'outre le remboursement des frais et les gains de jeu, toute rémunération est expressément exclue par l'article 1.7 du règlement ; qu'enfin, les contraintes inhérentes au tournage et le respect des règles du jeu, incluant les recommandations du CSA, ne sauraient caractériser le lien de subordination allégué, les participants, qui n'étaient pas à sa disposition permanente, pouvant abandonner le jeu à tout moment sans condition et ayant conservé une liberté importante dans la façon de mener le jeu.

Le contrat de travail est le contrat par lequel une personne accomplit une prestation de travail, sous la subordination d'une autre, moyennant une rémunération.

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.



Sur la réalité de la prestation de travail, il est établi que les participants à cette émission présentée comme une émission de télé-réalité, dans laquelle ils étaient censés montrer leur véritable personnalité et exposer au public, leurs sentiments les plus intimes, étaient sélectionnés par une série de castings, visant, notamment, à mieux connaître, au moyen de "screen tests" et autres tests leurs personnalités et à déterminer leurs capacités physiques et psychologiques. La sélection rigoureuse des candidats, les exigences qui étaient posées dans le règlement du jeu démontrent que la société W9 PRODUCTIONS attendait des personnes retenues, une prestation particulière très encadrée, contraignante où elles se trouvaient une large partie de leur temps sous le regard des caméras et qui était destinée à s'inscrire dans une activité à finalité économique.

Les entraves apportées à leur liberté d'aller et venir, l'obligation de se rendre dans un lieu tenu secret, de ne pas quitter leur lieu de résidence, la privation de l'utilisation de leur téléphone portable, de l'accès à internet, à la radio et la télévision, l'interdiction d'entrer en contact avec des personnes extérieures à celles impliquées dans l'émission et l'existence d'un synopsis de tournage ou de consignes précises données aux participants pour organiser leurs activités, les rencontres entre les candidates et le Bachelor, leurs faits et gestes dans les moindres détails, les privant de toute spontanéité ne permettent pas de considérer qu'il s'agissait d'une situation de réalité ou d'un divertissement mais bien d'un travail pour le compte d'un employeur.

Sur le versement d'une rémunération, il ressort clairement des éléments de l'espèce que la société W9 PRODUCTIONS a versé des gains à toutes les participantes, même aux "candidates remplaçantes" et qu'elle a également pris à sa charge tous les frais de déplacement et d'hébergement. Il a bien, dans ces conditions, été versé une rémunération à Morgane D..

Sur l'existence d'un lien de subordination, le règlement du jeu démontre que l'employeur posait des exigences qui allaient au-delà du simple encadrement de toute activité humaine organisée, à but ludique. Il a été rappelé que les participants étaient privés de contacts avec l'extérieur, se voyaient fixer des horaires détaillés pour les repas et les activités, devaient porter des tenues imposées et avoir des comportements convenus lors d'un certain nombre de rencontres.

De plus, le règlement de jeu prévoit qu'en cas d'infraction aux règles de confidentialité, Morgane D. pouvait être condamnée à payer un dédommagement financier immédiat de 20 000 euros, sans préjudice d'une action en dommages et intérêts et de l'élimination du candidat ne respectant pas le règlement.

Sur la cause du contrat, la société W9 PRODUCTIONS a tenté de démontrer l'exclusion de l'accomplissement d'un travail, mais cet argument ne peut être retenu, relevant d'une recherche de motivation et non d'une cause objective au sens du droit des contrats, celle-ci devant être recherchée dans l'existence de prestations réciproques, ce qui est bien le cas en l'espèce.

Les trois éléments constitutifs d'un contrat de travail étant réunis, c'est à tort que le conseil de prud'hommes de Nanterre a décliné sa compétence.

Morgane D. sera donc accueillie en son contredit.

*Sur la demande d'évocation :*

La société STUDIO 89 PRODUCTIONS entend s'opposer à la demande d'évocation formée par Morgane D. sur la base de l'article 89 du code de procédure civile, qui la priverait du double degré de juridiction. Néanmoins, compte tenu de l'ancienneté des faits à juger, les parties ayant toutes deux conclu au fond, il est de bonne justice d'évoquer le fond de cette affaire.

*Sur la nature du contrat de travail :*

En application de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail de Morgane D. est un contrat à durée indéterminée à temps complet, aucune indication précise n'étant portée sur les heures de travail et aucun motif de recours n'étant mentionné pouvant permettre de retenir l'existence d'un contrat de travail à durée déterminée.

Il s'en déduit que le contrat ayant été rompu du fait de la fin du tournage de l'émission, donc du fait de l'employeur, la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse

*Sur l'application de la convention collective des artistes interprètes engagés pour la réalisation d'émissions télévisées :*

Morgane D. revendique le statut d'artiste-interprète en estimant que l'émission "LE BACHELOR" est une oeuvre de fiction, scénarisée, faisant l'objet d'un montage précis, réalisé au sortir d'un casting drastique et utilisant les moyens traditionnels de la fiction, tels la voix off ou le flash back. Ne disposant pas des *rushes* de tournage, dont la communication lui est refusée, Morgane D. déclare se trouver dans l'impossibilité de rapporter la preuve de ses affirmations, alors même que cette émission utilise bien un synopsis ou "bible", tel que celui communiqué pour Julien. Elle rappelle qu'un artiste-interprète peut être amené à jouer son propre rôle. La société W9 PRODUCTIONS s'oppose à cette demande en soutenant que le jeu "LE BACHELOR" n'est pas une oeuvre de fiction que Morgane D. aurait dû jouer ou exécuter, au sens des dispositions de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle.

S'il a été retenu que Morgane D. n'avait pu faire preuve de beaucoup de spontanéité, avait dû suivre des directives précises, tant dans sa manière de se comporter que de s'habiller et que des scènes devaient être répétées, il ne peut pour autant être sérieusement soutenu que les règles posées pour le déroulement du jeu "LE BACHELOR", s'assimilent à un scénario, faute d'intrigue, d'un cheminement vers un dénouement posé à l'avance et de dialogues vraiment construits. Il sera en outre observé que Morgane D. ne fait état d'aucune compétence ou formation pour exercer le métier d'artiste-interprète.

Elle ne peut, dans ces conditions, prétendre bénéficier de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour la réalisation d'émissions télévisées et sera donc déboutée de ses demandes formées à ce titre.

*Sur les rappels de salaire, les heures supplémentaires et les indemnités de rupture :*

La cour ayant écarté l'application de la convention collective des artistes-interprètes engagés pour la réalisation d'émissions télévisées Morgane D. devait percevoir un salaire fondé sur le SMIC horaire, dont il n'est pas contesté qu'il était, en 2003, égal à 7,19 euros.

Il est constant que Morgane D., éliminée à la cinquième "Cérémonie de la Rose" a travaillé 25 jours.

Sur le nombre d'heures effectuées, l'appelante met avant le règlement du jeu, qui prévoit que les participants " *sont filmés plusieurs heures par jour pendant cinq semaines*" et l'absence de liberté d'aller et venir, qui doit conduire à reconnaître une mise à disposition permanente de l'employeur, le candidat ne pouvant, notamment à cause de son isolement, vaquer librement à ses occupations personnelles, même en l'absence de filmage. Les conditions de ce tournage de l'émission suppose, il est vrai, une présence constante dans le lieu assigné à chaque candidat. En revanche, il ne peut être sérieusement soutenu que les participants effectuaient une prestation de travail 24 heures sur 24, le règlement précisant, notamment, l'absence de caméras dans les douches et les toilettes.

La cour retient que si les participants étaient amenés tout au long de la journée à adopter des postures imposées, à tenir des conversations ayant donné lieu à répétition, à faire des activités dans des conditions très organisées, ils disposaient néanmoins de moments de repos et d'isolement personnel qui seront évalués à 8 heures par jour, le temps de travail étant donc fixé à 16 heures par jour sans qu'il y ait lieu à retenir des heures de travail de nuit.

Dès lors, à partir du salaire horaire proposé par Morgane D., il sera retenu que cette dernière devait percevoir, en application des articles L.3121-10, L.3121-20 et L.3121-22 du code du travail, sur vingt cinq jours travaillés, à raison de 16 heures par jour :

117,19 € x 147 h (35 heures x 4,2 semaines) soit 1 056,93 euros  
7,19 € x 1,25 x 33,6 heures (8 heures x 4,2 semaines) soit 301,98 euros  
7,19 € x 1,50 x 219 heures [(16 heures x 25 jours) - (147 heures + 34 heures) = 400 heures – 181 heures] soit 2 361,91 euros, soit un total de 3 720,82 euros et 372,08 euros au titre des congés payés afférents.

Ces salaires bruts seront compensés avec la somme de 1 000 euros reçue par Morgane D., correspondant également à un salaire brut, ramenant ainsi ces sommes à 2 720,82 et 272,08 euros.

Ces heures supplémentaires effectuées ouvrent droit, en application de l'article L.3121-26, alors en vigueur, à des repos compensateurs de 50% au-delà de 41 heures, en l'espèce, 212 heures [(34 + 219 heures) - 41 heures] soit 762,14 euros [7,19 € x (212 : 2)], outre 76,21 euros de congés payés y afférents.

La Convention Collective des artistes interprètes engagés pour la réalisation d'émissions télévisées n'étant pas applicable, il y a lieu de se référer aux règles de droit commun en matière de préavis et l'article L.1234-1 du code du travail dispose que pour les salariés ayant moins de six mois d'ancienneté, il sera fait référence à des dispositions législatives ou conventionnelles ou à l'usage dans la profession.

Il sera relevé qu'aucune disposition législative n'est visée en l'espèce, que les dispositions conventionnelles ont été écartées et que Morgane D. ne justifie d'aucun usage. Dès lors, elle sera déboutée de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis.

*Sur l'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement :*

La cour a retenu que la rupture de la relation de travail entre la société W9 PRODUCTIONS et Morgane D. s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse. Toutefois, l'employeur qui n'a pas mené de licenciement ne peut se voir reprocher un défaut de procédure et la salariée sera déboutée de cette demande.

*Sur l'indemnité de licenciement :*

La cour dispose des éléments suffisants, en application des dispositions de l'article L.1235-5 du code du travail, pour allouer à Morgane D. une indemnité de 3 000 euros correspondant au préjudice qu'elle a subi.

*Sur l'indemnité de travail dissimulé :*

Au terme de l'article L.8221-5 du code du travail : "*Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :*

*1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;*

*2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;*

*3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales."*

Le caractère intentionnel ne peut se déduire du seul recours à un contrat inadapté.

En l'espèce, il ne peut sérieusement être retenu que l'employeur a délibérément décidé de ne pas recourir à un contrat de travail alors que la requalification de ce type de contrat en contrat de travail a donné lieu pour plusieurs autres émissions de télé réalité et pour celle-ci à de nombreux débats qui ont partagé la communauté des juristes spécialisés en droit du travail. Morgane D. sera donc déboutée de la demande qu'elle a formée de ce chef.

*Sur la demande de dommages intérêts à titre complémentaire :*

Morgane D. demande enfin une somme de 10 000 euros au titre de dommages intérêts pour le préjudice résultant du non respect des durées maximales de travail, des temps de pause, de la liberté d'aller et venir du droit à l'image et du droit au respect de la vie privée. Il sera relevé que si effectivement, la prestation de travail a excédé la durée maximale journalière de 10 heures sans que l'employeur démontre qu'il a bénéficié d'un régime dérogatoire, la prestation de travail s'est étalée sur une période très courte et les conditions générales de son déroulement étaient clairement exposées dans le règlement du jeu. Il en est de même pour les entraves à la liberté d'aller et venir qui étaient, elles aussi, mentionnées dans ce règlement.

Quant au respect du droit à l'image et de la vie privée, Morgane D. a signé la cession de ces droits à la société W9 PRODUCTIONS dans le contrat de participation au jeu et ne fait état d'aucun abus particulier de cette société à ce sujet. Il s'en déduit que les dommages intérêts qu'elle réclame à titre complémentaire ne correspondent à aucun chef de préjudice qui n'a pas déjà été réparé par l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui lui a été allouée et qu'elle en sera déboutée.

*Sur la remise des documents sociaux :*

Il y a lieu d'ordonner à la société STUDIO 89 PRODUCTIONS, venant aux droits de la société W9 PRODUCTIONS, de remettre à Morgane D. les documents de fin de contrat conformes et un bulletin de paie sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette remise d'une astreinte.

*Sur l'article 700 du code de procédure civile :*

Il est équitable d'allouer à Morgane D. une indemnité de procédure de 750 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire, mis à disposition et en dernier ressort,

INFIRME le jugement entrepris du conseil de prud'hommes de Nanterre du 30 mars 2012 en toutes ses dispositions,

REÇOIT Morgane D. en son contredit,

EVOQUE le fond de l'affaire,

REQUALIFIE le contrat de participation de Morgane D. en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet,

DIT que la rupture de ce contrat de travail par la société anonyme W9 PRODUCTIONS, aux droits de laquelle vient la société par actions simplifiée STUDIO 89 PRODUCTIONS s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la société par actions simplifiée STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer à Morgane D. :

-2 720,82 euros (DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES) de rappels de salaires,

-272,08 euros (DEUX CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET HUIT CENTIMES) au titre des congés payés y afférents,

- 762,14 euros (SEPT CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUATROZE CENTIMES) au titre des repos compensateurs,

- 76,21 euros (SOIXANTE SEIZE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES) de congés payés y afférents,

- 3 000 euros (TROIS MILLE EUROS) d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

ORDONNE à la société par actions simplifiée STUDIO 89 PRODUCTIONS de remettre à Morgane D. une attestation ASSEDIC, un certificat de travail et un bulletin de paie conformes au présent arrêt,

DÉBOÛTE Morgane D. du surplus de ses demandes,

Et y ajoutant,

CONDAMNE la société par actions simplifiée STUDIO 89 PRODUCTIONS à payer à Morgane D. la somme de 750 € (SEPT CENT CINQUANTE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toutes autres demandes,

CONDAMNE la société par actions simplifiée STUDIO 89 PRODUCTIONS aux frais du contredit.

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Madame Marie-Paule DESCARD-MAZABRAUD, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT